



## SECTION TECHNIQUE CDA –SECTION LOIS DU JEU – DU 6 DECEMBRE 2018

**Membres présents** : Alain BERNARD ; Alain OLLIVIER HENRY

### **Championnat D2 poule F du 25 novembre 2018 : PLOUGUENAST FC LIE 2 / LA PLOEUCOISE**

Réserve techniques posées par le capitaine de la Ploeucioise à la 69<sup>ème</sup> minute ayant pour motif :  
« Les décision arbitrales ».

La Section lois du jeu,

Après étude des pièces jointes au dossier, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

La Section jugeant sur la forme : constate que la réserve technique n'est pas inscrite sur la feuille de match mais une réclamation d'après match qui a été retranscrite. Par contre une réserve technique a bien été posée sur le terrain par la capitaine de la Ploeucioise.

La Section jugeant sur le fond : La réserve, ne portant pas sur un fait de jeu, ne peut être retenue.  
Transmis à la commission sportive pour suite à donner

### **Championnat D3 poule B du 2 décembre 2018 : PAIMPOL ST FC 3 / PLUDUAL AS 1**

Réserve techniques posées par le capitaine de Pludual AS suite à un but refusé après une balle à terre.

La Section lois du jeu,

Après étude des pièces jointes au dossier, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

La Section jugeant sur la forme : constate que la réserve technique n'est pas inscrite sur la feuille de match mais c'est une réclamation d'après match qui a été retranscrite.

La Section jugeant sur le fond : La loi 8 (des lois du jeu : balle à terre) précise : si une balle à terre entre dans le but sans toucher au moins deux joueurs le jeu reprend par : un coup de pied de but si le but entre dans le but de l'équipe adverse. En conséquence l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu en refusant le but. La réserve ne peut donc être retenue.

Transmis à la commission sportive pour suite à donner

### **Championnat U15 Brassage poule A du 10 Novembre 2018 :**

#### **GJ Argoat FC / GJ JS Maël – La montagne**

Réserve techniques posées par **GJ JS Maël – La montagne** pour :

1 : refus de but sur hors-jeu

2 : Exclusion temporaire sur une faute de pied.

La Section lois du jeu,

Après étude des pièces jointes au dossier, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

La Section jugeant sur la forme : constate que les réserves techniques n'ont pas été posées sur le terrain. Ces réserves ne peuvent être retenues.

La Section jugeant sur le fond :

Réserve 1 : l'arbitre a la possibilité de déjuger son arbitre assistant.

Réserve 2 : l'arbitre, sur ce fait de jeu devait donner un avertissement et non un carton blanc.

Transmis à la commission sportive pour suite à donner

Le Président de Section

Alain OLLIVIER HENRY